

**DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL****CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE  
DE LA TOURBIERE DES SAISIES – BEAUFORTAIN – VAL D'ARLY**

Le Conseil régional en sa réunion du 11 juillet 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2013,

VU la délibération n° 06.08.539 du Conseil régional du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales.

VU le rapport n°13.08.425 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Environnement et santé,

APRES avoir délibéré,

**DECIDE**

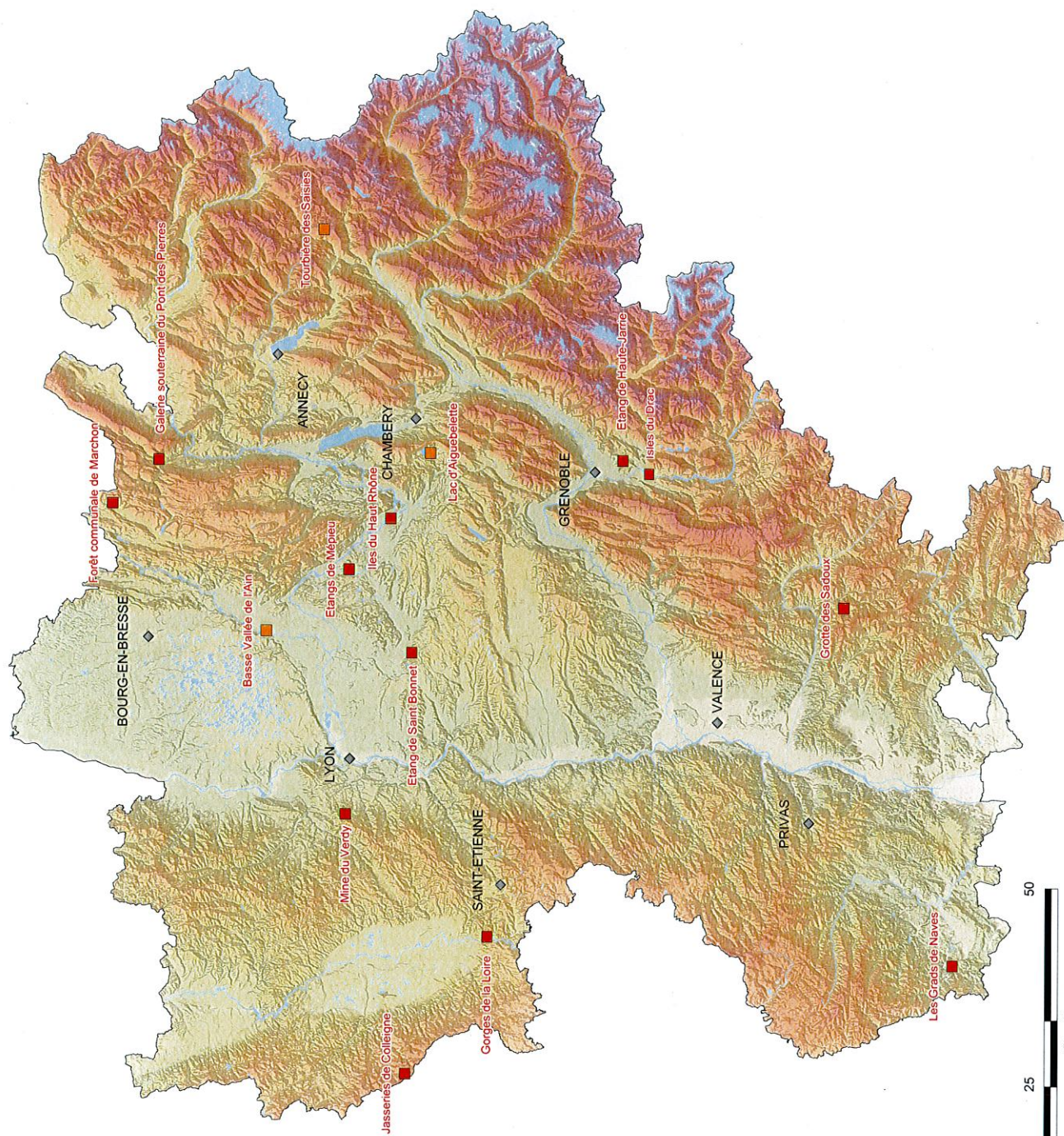
- I-1) concernant la Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly (73) :
- a) de classer pour 10 années, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 3 ;
  - b) d'approuver le règlement de la Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly, présenté en annexe 4.

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

# Réerves Naturelles Régionales en Rhône-Alpes

Novembre 2012





**ANNEXE 2 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA « RÉSERVE  
NATURELLE RÉGIONALE DE LA TOURBIERE DES SAISIES –  
BEAUFORTAIN – VALD'ARLY (73) »**

Surface / Altitude	292,64 ha situé entre 1 500 et 1 700 m d'altitude
Commune - Département	Communes de Hauteluçe, Crest-Voland, Cohennoz et Queige (73)
Propriétaires	SIVOM des Saisies, Communes de Crest-Voland, Cohennoz et Queige
Date et durée du classement	11/07/12 pour 10 ans, renouvelable par tacite reconduction selon l'article R332-35 du code de l'environnement
Gestionnaires pressentis	Office National des Forêts et SIVOM des Saisies
Mesures d'inventaire / label	APPB « zones humides des Saisies », Zone Natura 2000 (FR8201776), 2 ZNIEFF de type I n°7308003 et n°7308005.
Climat / hydrologie	Climat type océanique avec de fortes précipitations - Régime hydrologique torrentiel exempt de matériaux
Milieux présents	Tourbière acide à sphaignes présentant des habitats d'intérêt communautaire. Les milieux présents se décomposent en 3 catégories : landes et pelouses, zones humides et forêt.
Faune patrimoniale	53 oiseaux dont 40 protégés au niveau national. Site d'importance régionale pour l'hivernage du Tétrás-Lyre. De nombreux insectes dont 2 papillons dans le livre rouge national (Nacré de Canneberge) et 12 odonates recensés. 3 amphibiens dont le triton alpestre. 2 reptiles d'intérêt national (lézard vivipare et vipère aspic). 20 mammifères dont le loup et le lynx.
Flore patrimoniale	38 espèces végétales rares ou menacées dont la Trientale d'europe (unique station des Alpes françaises) et la Buxbaumie verte (mousse d'intérêt communautaire).
Espèces fongiques	Sur les 373 taxons recensés, 24 ont un intérêt patrimonial majeur.
Données géologiques et pédologiques	Soubassement cristallin ancien, série satinée, recouvert sur une grande partie du site par un plaquage morainique. Substrat peu perméable et acide.
Insertion dans le réseau régional des espaces naturels préservés (espèces, milieux, connectivité)	La plus grande tourbière acide à sphaignes de l'ensemble de l'arc alpin, préservation d'une zone d'hivernage majeure pour le Tétrás-lyre.
Principaux usages	Les activités touristiques principalement les sports hivernaux comme le ski de fond (ancien site olympique). Quelques activités traditionnelles : chasse, pâturage, cueillette et gestion forestière
Menaces pesant sur le site	Principalement les activités touristiques, en particulier si celles-ci sont non encadrées et génèrent des divagations dans les milieux (raquettes à neige, VTT,...). Le non entretien de la tourbière et le risque de fermeture par le boisement
Ouverture au public	Accès au public encadré (pistes et sentiers balisés)
Services rendus à la population	Education à l'environnement, préservation de la biodiversité, site touristique, surveillance
Principaux axes actuels de gestion	Encadrement de la fréquentation touristique, surveillance, gestion sylvicole respectant la charte Natura2000, pâturage sur zone d'alpage

### ANNEXE 3 - LISTE DES PARCELLES EN « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE LA TOURBIÈRE DES SAISIES – BEAUFORTAIN – VALD'ARLY (73) » ET PERIMETRE GRAPHIQUE

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale (RNR), sous la dénomination « Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Vald'Arly », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes, situées sur les communes de Crest-Voland, Hauteluce, Cohennoz et Queige (73) :

Communes de situation	Propriétaires	Cadastré		Surface cadastrale totale (ha)	Surface (ha) cadastrale dans la réserve
		Section cadastrale	Parcelle cadastrale		
CREST-VOLAND	SIVOM des Saisies	A5	276	41,00 00	41,00 00
		A5	277	9,24 50	9,24 50
		A5	279	2,05 70	2,05 70
		A5	2063	46,97 43	46,97 43
	Commune de Crest-Voland	A5	2064	14,21 57	14,21 57
<b>Sous-Total CREST-VOLAND</b>					<b>113,49 20</b>
COHENNOZ	Commune de Cohennoz	C5	259	4,67 00	4,67 00
		C5	1202	44,02 50	44,02 50
		C5	1207 pie	7,43 24	4,71 77
		B5	696	24,60 07	24,60 07
		B5	701 pie	131,36 85	13,60 00
	SIVOM des Saisies	B5	364 pie	28,08 00	12,60 00
<b>Sous-Total COHENNOZ</b>					<b>104,21 34</b>
HAUTELUCE	SIVOM des Saisies	C12	930	60,25 50	60,25 50
		C12	1104	10,20 10	10,20 10
		C12	3111 pie	71,06 36	2,00 00
<b>Sous-Total HAUTELUCE</b>					<b>72,45 60</b>
<b>TOTAL TOURBIERE DES SAISIES</b>					<b>290,16 14</b>
QUEIGE	Commune de Queige	B	2240 pie	57,82 45	2,47 90
<b>TOTAL LAC DES SAISIES</b>					<b>2,47 90</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>292,64 04</b>

#### SURFACES PAR PROPRIETAIRE

Propriétaires	Surface (ha) cadastrale par propriétaire
SIVOM des Saisies	184,33 23
Commune COHENNOZ	91,61 34
Commune CREST-VOLAND	14,21 57
Commune QUEIGE	2,47 90
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>292,64 04</b>



**Réserve Naturelle Régionale  
Tourbière des Saisies - Beaufortain - Val d'Arly**

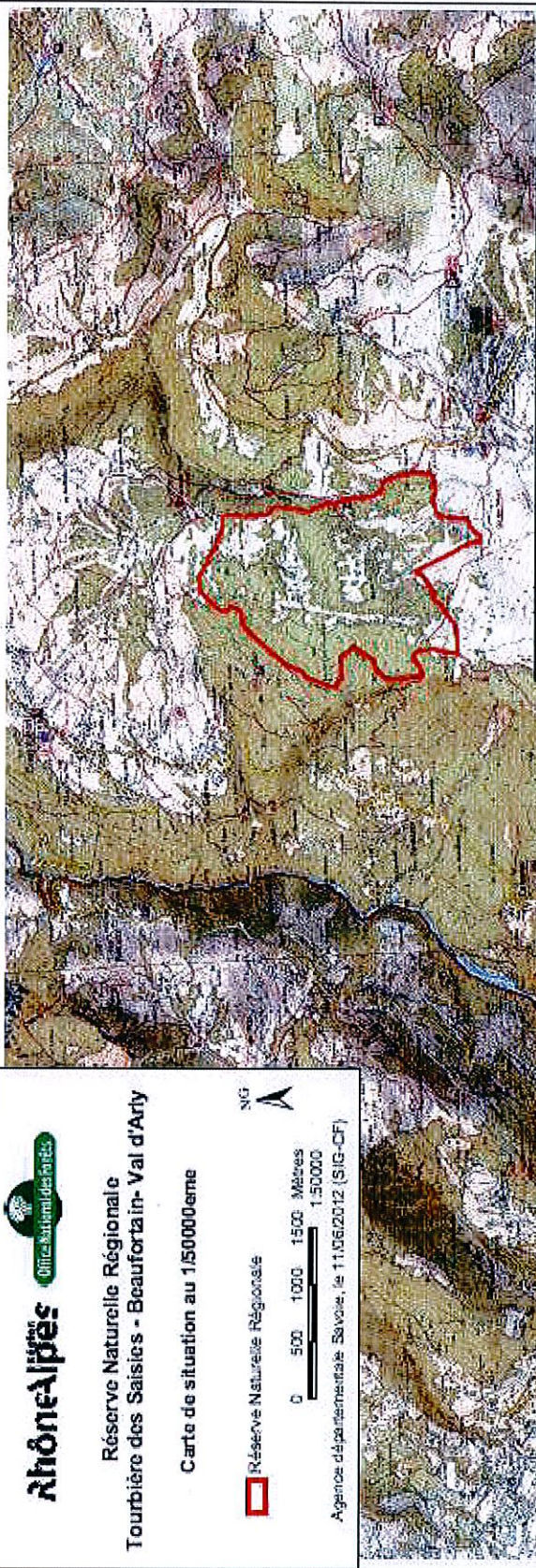
Carte de situation au 1/50000ème



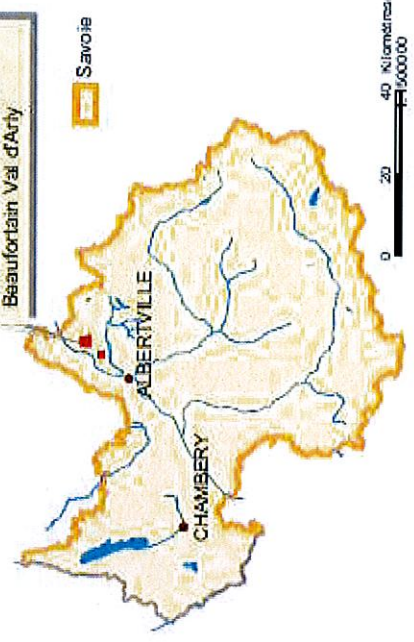
 Réserve Naturelle Régionale



Agence départementale Savoie, le 11.06.2012 (SIG-OF)



Réserve Naturelle Régionale  
Tourbière des Saisies -  
Beaufortain Val d'Arly





Réserve Naturelle Régionale  
Tourbière des Saisies - Beaufortain- Val d'Arly

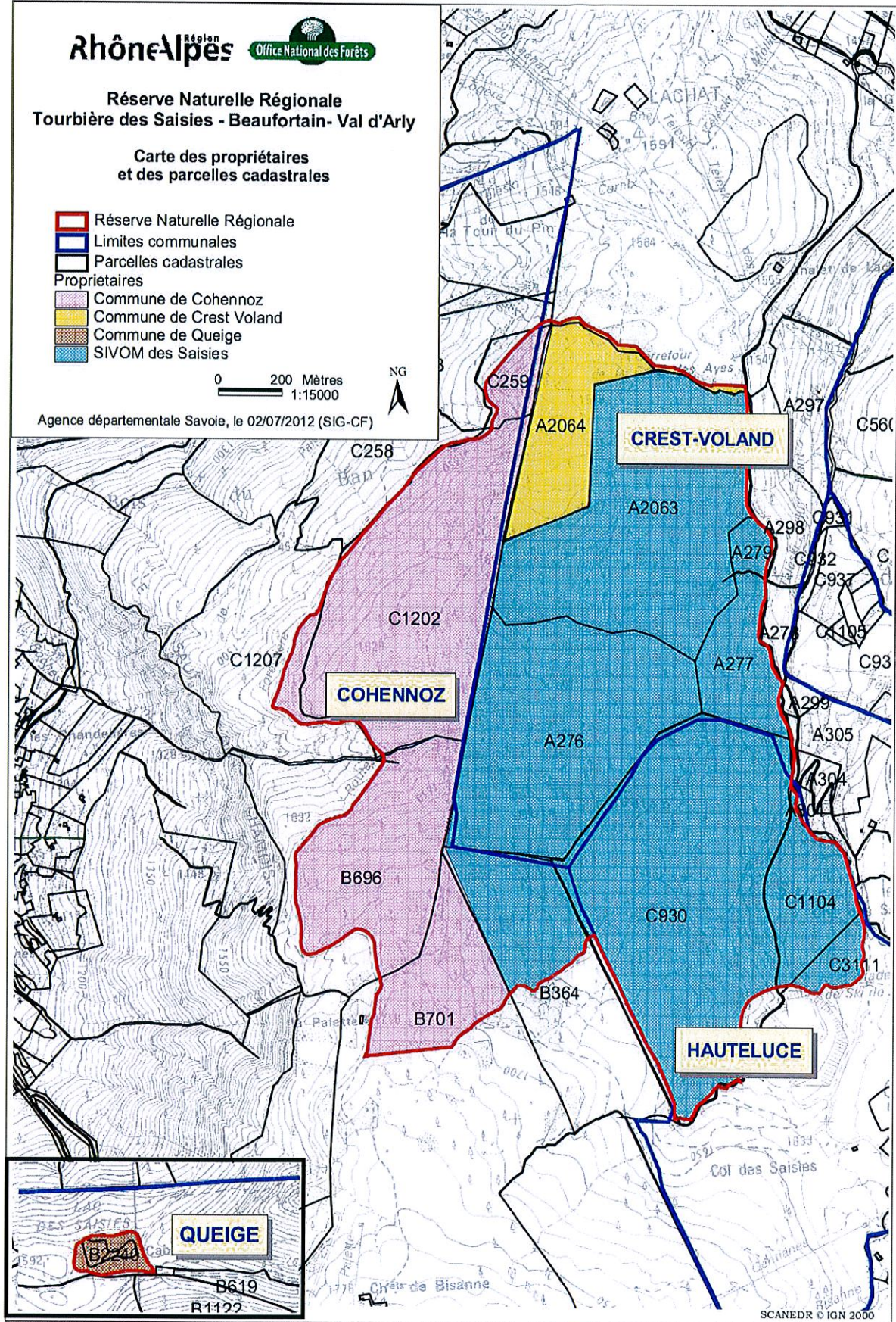
Carte des propriétaires  
et des parcelles cadastrales

-  Réserve Naturelle Régionale
-  Limites communales
-  Parcelles cadastrales
- Propriétaires
-  Commune de Cohennoz
-  Commune de Crest Voland
-  Commune de Queige
-  SIVOM des Saisies

0 200 Mètres  
1:15000

NG

Agence départementale Savoie, le 02/07/2012 (SIG-CF)





## **ANNEXE N°4**

### **PROJET DE REGLEMENT DE LA « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE LA TOURBIERE DES SAISIES – BEAUFORTAIN – VAL D'ARLY (73) »**

**VU**, la demande de classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Vald'Arly, rédigée par l'ONF pour le compte des propriétaires (Crest-Voland, Cohennoz, Queige et SIVOM des Saisies), reçue le 04/03/2013 à la Région Rhône-Alpes,

**VU**, l'accord de la Commune de Cohennoz, propriétaire, par la délibération en date du 02/07/2012,

**VU**, l'accord de la Commune de Queige, propriétaire, par la délibération en date du 13/09/2012,

**VU**, l'accord du SIVOM des Saisies, propriétaire, par la délibération en date du 01/10/2012,

**VU**, l'accord de la Commune de Crest-Voland, propriétaire, par la délibération en date du 14/02/13,



## PREAMBULE

La Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly est destinée à garantir la protection des espèces animales et végétales présentes sur le site, et la conservation de leurs habitats, en encadrant la fréquentation, les usages ainsi que les activités.

La Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies présente une mosaïque d'habitats naturels. Il s'agit de la plus grande tourbière acide à sphaignes du massif des Alpes. Différents types de zones humides ont été identifiés, ils correspondent le plus souvent à des habitats d'intérêt prioritaire au niveau européen. Pas moins de 38 espèces végétales remarquables ont été observées parmi les 290 taxons connus sur le site, notamment des espèces typiques de tourbière acide à sphaignes, 12 d'entre elles sont protégées au niveau national ou régional. Au niveau du règne animal, 287 taxons ont été dénombrés dans la réserve. Parmi ceux-ci, 50 espèces animales sont protégées au niveau national. Le site est particulièrement intéressant pour l'hivernage du Tétralyre, mais aussi les chouettes forestières (chouette de Tengmalm et chevêchette d'Europe), les amphibiens et les reptiles aquatiques.

Son territoire accueille en l'état, et depuis de nombreuses années :

- des activités traditionnelles et pratiques touristiques : chasse, pâturage, gestion sylvicole, randonnée pédestre, ski nordique et alpin notamment ;
- l'ensemble de ces activités pouvant avoir un impact sur les milieux et les espèces à forte valeur patrimoniale du site.

Pour la bonne compréhension du présent règlement, il convient donc d'avoir clairement à l'esprit que s'il a été conçu principalement, pour garantir, comme c'est sa vocation, la protection des milieux et espèces, il l'a aussi été dans le souci de concilier ces mesures de protection avec la nécessité, spécifique à ce territoire :

- d'assurer la pérennité de l'exercice des activités pratiquées jusque là ;
- d'organiser la fréquentation humaine pour en limiter les impacts.

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE I-1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve (292,64 ha) conformément au périmètre visé à la délibération n° XXXX de l'Assemblée plénière du Conseil régional Rhône-Alpes du XXX, relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale. Les propriétaires concernés sont les communes de Cohennoz, Crest-Voland, Queige et le SIVOM des Saisies.

## ARTICLE I-2 DUREE DE CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction selon les formes et les termes prévus par le Code de l'environnement.

## ARTICLE I-3 PORTEES RESPECTIVES DU PRESENT REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA RESERVE

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres à la Réserve Naturelle Régionale.

De nombreux textes d'origines et portées nationales et locales conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations, modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère ;
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées ;
- des documents de planification prévisionnels ou de protection réglementaire locaux, vis à vis desquels programmes, décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent être compatibles ou conformes : par exemple l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des Saisies, la Zone Spéciale de Conservation au titre de Natura 2000 « Tourbière et Lac des Saisies », le SDAGE Rhône - Méditerranée et Corse et les aménagements forestiers ;
- des dispositions nationales et locales dans le domaine de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales, on peut lister : le Schéma de Cohérence



Territoriale Arlysère, les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées par la réserve, les servitudes d'utilité publique de toutes natures qui grèvent le site.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

#### **ARTICLE I-4 DEFINITIONS TERMINOLOGIQUES POUR LA BONNE APPLICATION DU REGLEMENT**

##### A. Ouvrage, construction, équipement, installation, bâtiment ou aménagement

Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement ;

Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions ;

Équipement : aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable ;

Installation : construction à fonctionnalité technique démontable ;

Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s) ;

Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres ;

Neige de culture : tout équipement ou bâtiment susceptible de fabriquer de la neige artificielle (conduite, équipements électriques, canons à neige, usine, retenue collinaire, ...).

##### B. Véhicules, embarcation et aéronef

Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer (VTT, cheval, voiture, ...) ;

Véhicule motorisé : tout véhicule capable de progresser sur le sol avec l'aide d'un moteur : quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc... ;

Embarcation : tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, et toute autre configuration existante ou à venir ;



Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

C. Faune, flore, milieux naturels

Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage indigène ;

Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène ;

Autochtone : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire de la région biogéographique du lieu de croissance et de reproduction où elle vit. Le contraire d'allochtone ;

Espèces patrimoniales :

- Espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges définies ci-dessus, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...) ;

Défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de changer la nature d'un terrain et ainsi de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences ;

Futaie irrégulière : peuplement forestier de différentes classes de diamètre et d'âges au sein d'une même parcelle forestière ;

Coupe rase : abattage d'arbres sur pied, ne laissant pas assez d'arbres sur pied pour assurer une régénération naturelle, cette dernière étant insuffisante avant la coupe ;

Trouée : coupe d'arbres sur une petite surface dont l'objectif est de favoriser la régénération naturelle ;

Zone humide : milieu naturel dans lequel on peut observer des plantes à caractère hydrophile et / ou des sols à caractère hydrique ;

Arrêté Préfectoral spécifique : arrêté préfectoral correspondant à un acte particulier autorisé par le règlement de la RNR et ne relevant pas d'une action récurrente. Il s'agit d'un arrêté préfectoral d'une durée déterminée généralement courte qui peut être délivré dans le cadre d'une battue administrative par exemple (à chaque battue correspond un arrêté spécifique).

#### D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.  
Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

*"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.*

*Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :*

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.

*Les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."*

### **ARTICLE I-5 INFORMATION : LISTE DES DECISIONS DE DROIT PUBLIC, INDIVIDUELLES ET REGLEMENTAIRES ET DISPOSITIFS CONVENTIONNELS REGLANT LES USAGES SPECIFIQUES EN PRESENCE DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE A LA DATE DE SA CREATION**

<b>Texte</b>	<b>Date</b>	<b>Objet</b>
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des Saisies	18 décembre 1989	Préservation des zones humides et de la flore, le ski de fond, la randonnée pédestre, la gestion sylvicole sont autorisés sous certaines conditions
Arrêté Municipal de la commune de Crest-Voland relatif à la cueillette des champignons	31 août 1991	Interdiction de ramasser des champignons sur le territoire de Crest-Voland
Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral du 18 12 1989 relatif à la randonnée équestre	25 janvier 2001	Par dérogation, un itinéraire équestre a été autorisé sous certaines conditions

Arrêté Municipal de la commune de Hauteluze relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond	10 novembre 2005	Interdiction d'utiliser les pistes de ski de fond sans ski de fond (raquettes, chiens, traîneaux, piétons, engins à moteur interdits), sauf pour des raisons de sécurité ou de surveillance
Arrêté ministériel de désignation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du site Natura 2000 « Tourbière et Lac des Saisies »	22 août 2006	Création de la zone Natura 2000 FR 8201776 « Tourbière et Lac des Saisies » dans le réseau national
Charte Natura 2000	27 avril 2009	Charte listant les engagements environnementaux concernant le site. La charte a été signée par tous les propriétaires concernés par le site en juin 2009
Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral du 18 12 1989 relatif à la randonnée en VTT	30 juin 2009	Par dérogation, un itinéraire de randonnée en VTT a été autorisé sous certaines conditions
Arrêté Préfectoral de la commune de Hauteluze relatif à la délimitation des réserves de pêche	7 décembre 2009	La partie du Nant Rouge située au-dessus de la route départementale est classée en réserve de pêche
Arrêté municipal de la commune de Crest-Voland relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond	16 octobre 2010	Interdiction d'utiliser les pistes de ski de fond sans ski de fond (raquettes, chiens, traîneaux, piétons, engins à moteur interdits), sauf pour des raisons de sécurité ou de surveillance
Arrêté municipal de la commune de Crest-Voland relatif à la sécurité vis-à-vis des mares et des tremblants	16 octobre 2010	Interdiction de pratiquer la randonnée pédestre en dehors des circuits balisés réservés à cet effet
Arrêté municipal de la commune de Cohennoz relatif à la sécurité vis-à-vis des mares et des tremblants	16 octobre 2010	Interdiction de pratiquer la randonnée pédestre en dehors des circuits balisés réservés à cet effet
Arrêté municipal de la commune de Cohennoz relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond	27 octobre 2010	Interdiction d'utiliser les pistes de ski de fond sans ski de fond (raquettes, chiens, traîneaux, piétons, engins à moteur interdits), sauf pour des raisons de sécurité ou de surveillance
Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral du 18 12 1989 relatif à la randonnée équestre	03 novembre 2010	Par dérogation, un nouvel itinéraire équestre a été autorisé sous certaines conditions
Arrêté municipal de la commune de Hauteluze relatif à la sécurité vis-à-vis des mares et des tremblants	17 décembre 2010	Interdiction de pratiquer la randonnée pédestre en dehors des circuits balisés réservés à cet effet
Arrêté municipal de la commune de Queige relatif à la sécurité vis-à-vis des mares et des tremblants	20 décembre 2010	Interdiction de pratiquer la randonnée pédestre en dehors des circuits balisés réservés à cet effet
Arrêté Préfectoral donnant autorisation de défrichement pour la piste bleue de la chapelle	29 septembre 2011	Interdiction de pratiquer la raquette à neige, la conduite de chiens de traîneaux, sauf raison de sécurité et surveillance
Arrêté du Préfet de Région approuvant l'aménagement forestier de la forêt communale de Cohennoz	15 septembre 2007	Préconisations pour la gestion forestière et le respect des zones humides



Arrêté du Préfet de Région approuvant l'aménagement forestier de la forêt communale de Crest-Voland	29 juin 1998	Préconisations pour la gestion forestière et le respect des zones humides
Arrêté du Préfet de Région approuvant l'aménagement forestier de la forêt communale de Hauteluçe	26 mars 2007	Préconisations pour la gestion forestière et le respect des zones humides
Arrêté du Préfet de Région approuvant l'aménagement forestier de la forêt communale de Queige	11 mars 2003	Préconisations pour la gestion forestière et le respect des zones humides
Arrêté du Préfet de Région approuvant l'aménagement forestier de la forêt communale de Villard sur Doron	03 juillet 1992	Préconisations pour la gestion forestière et le respect des zones humides

**ARTICLE I-6 DISPOSITIONS DE PORTEE NATIONALE COMMUNES AUX RESERVES NATURELLES NATIONALES ET REGIONALES RELATIVES A LEURS EFFETS, AUX SANCTIONS DES INFRACTIONS ET AUX RESPONSABILITES EN CAS D'ACCIDENT**

Se référer notamment aux articles L.332-1 et suivants, L. 365-1, R. 332-1 et suivants du Code de l'environnement.

## TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve. Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par leur inscription dans des listes d'espèces protégées sur le territoire national ou d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Directive Oiseaux,...) ou encore sur des listes rouges d'espèces menacées.

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments pour lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

### ARTICLE II-0 MODALITES DU REGIME D'AUTORISATION

#### Article II-0.1 Obligations et régime d'autorisation préalable en Réserve Naturelle Régionale

Article L 332-9 C. Env. :

*"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales. (...)*

*Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure."*

Article R 332-44 C. Env :

*I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en application de l'article L 332-9 est adressée au Président du Conseil régional accompagnée :*

*1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*

*2° d'un plan de situation détaillé ;*

*3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*

*4° d'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement, ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.*

*II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."*

Le régime d'autorisation préalable ci-dessus ne dispense pas les actions, travaux, réalisations d'ouvrages et de constructions soumis à déclarations ou autorisations préalables exigées par d'autres textes, des codes de l'environnement et de l'urbanisme notamment, des demandes de déclaration ou d'autorisation.



## **Article II-0.2 Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes**

Toutes les opérations ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une Réserve Naturelle Régionale doivent avoir été préalablement autorisées dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du Code de l'environnement rappelés ci-dessus, sauf le cas suivant :

Lorsque des opérations ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une Réserve Naturelle Régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou le gestionnaire pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, les opérations devront avoir décrites de façon détaillée dans le document de gestion, en précisant notamment leurs impacts sur les enjeux de la réserve identifiés dans le plan de gestion, ceci dans un dossier comportant l'ensemble des éléments visés à l'article R 332-44 du Code de l'environnement.

Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis consultatif du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des communes intéressées, qui vérifieront le respect des dispositions réglementaires de la réserve et analyseront les impacts des opérations envisagées.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

## **ARTICLE II-1 MESURES DE PROTECTION**

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées autochtones existant sur le territoire de la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble un intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique de la Réserve Naturelle Régionale.

### **Article II-1.1 Réglementation relative à la faune, à la flore, aux éléments géologiques et paléontologiques**

Sont interdits dans la réserve, sous réserve des autres articles de la présente délibération :

- a) la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle d'animaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- b) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c) la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;



- d) l'introduction d'animaux et de végétaux, et ce quel que soit leur stade de développement ou leur forme ;
- e) le nourrissage des animaux non domestiques ;
- f) la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

Par exception aux interdictions ci-dessus, sont cependant admis :

- l'exercice du droit de chasse selon les conditions fixées au paragraphe II-1.8 du présent règlement ;
- la cueillette traditionnelle à des fins de consommation domestique et personnelle, des fruits, baies et champignons sauvages non protégés et/ou non inscrits comme espèce patrimoniale, uniquement dans les secteurs visés à *la carte N°1 annexée au présent règlement*. La quantité autorisée ne devra pas dépasser 5kg par personne et par jour ;
- la collecte des végétaux par un Conservatoire Botanique National, ou par un autre organisme de recherche bénéficiant d'un agrément national ou régional, dans le cadre de ses missions scientifiques, après avis du comité consultatif et information du gestionnaire ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales dans les cas autorisés relatifs aux activités agricoles, pastorales et forestières selon les conditions fixées aux paragraphes II-1.6 et II-1.7 du présent règlement, ou dans le cas des travaux de gestion de la végétation prévus dans le plan de gestion de la réserve ;
- l'introduction d'animaux domestiques et de végétaux cultivés expressément autorisés selon les conditions fixées aux paragraphes II-1.4 et II-1.6 du présent règlement ;
- des dérogations pour des raisons scientifiques (notamment réintroduction ou confortement de populations d'espèces patrimoniales historiquement présentes sur la réserve ou à proximité, suivis scientifiques, suivis écologiques, ...), ou pour une action sanitaire, si l'utilité de ces actions a été clairement rapportée à des fins de préservation / amélioration / gestion écologique / suivis scientifiques du patrimoine biologique de la réserve :
  - par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (comme les battues administratives), après information des gestionnaires de la RNR et du Conseil régional ;
  - par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
  - par le Conseil régional après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toute autre espèce (non domestique ou non cultivée),

dans le respect des lois, des règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Ces dérogations sont tacites pour les actions inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

### **Article II-1.2 Réglementation relative à la circulation non motorisée et au stationnement des personnes**

La circulation à pied, à vélo, à cheval ou par tout autre moyen non motorisé, et le stationnement des personnes, sont autorisés dans la réserve dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Sont interdits sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale :

- 1) la randonnée pédestre des personnes en dehors des itinéraires balisés à cet effet ;
- 2) la pratique de la raquette à neige (sous toutes ses formes) et de la randonnée pédestre hivernale ;
- 3) la pratique de la randonnée équestre (chevaux, ânes, bardots, mulets) en dehors des itinéraires identifiés sur *la carte N°2 annexée au présent règlement* sous réserve du respect des conditions de dérogations des Arrêtés Préfectoraux des 25 01 2001 et 03 11 2010. De plus la randonnée équestre devra être pratiquée au pas ;
- 4) la pratique de la randonnée en VTT en dehors de l'itinéraire identifié sur *la carte N°2 annexée au présent règlement* sous réserve du respect des conditions de dérogations de l'Arrêté Préfectoral du 30 06 2009 (installation de filets, ...) ;
- 5) la conduite d'attelage de chien de traîneaux (sous toutes ses formes) ;
- 6) le ski de fond et le ski alpin hors pistes ;
- 7) la circulation de toutes personnes non équipées de ski de fond sur les circuits de ski nordiques enneigés ;
- 8) le campage (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri), le bivouac et le caravanage ;
- 9) la baignade des personnes et l'utilisation d'embarcation non motorisée dans les zones humides.

Par exception aux interdictions ci-dessus, sont cependant admises :

- 1) la présence du gestionnaire de la RNR, des propriétaires et ayants droits, des exploitants agricoles et forestiers, des gestionnaires des domaines skiables, des forces de police, d'autres personnes relevant des conditions définies dans l'article II-1.1 (Conservatoires Botaniques Nationaux, organismes de recherche autorisés par le Préfet ou le Président du Conseil régional Rhône-Alpes), ou leurs mandataires, dans la mesure où ceux-ci respectent la tranquillité du site et reste vigilant pour ne pas déranger la faune notamment en période hivernale, pour :



- des actions d'entretien, de restauration écologique, de surveillance, des actions agricoles et forestières, de gestion des domaines skiables ;
- des interventions de sécurité ou de sauvetage ;
- des inventaires, des suivis, des études scientifiques, des opérations de régulation des animaux ou végétaux entreprises dans le but de maintenir les équilibres naturels ou des actions sanitaires à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs ;

2) la circulation des personnes dans la zone autorisée pour la cueillette des baies et des champignons du 1<sup>er</sup> juillet au 15 novembre (*Cf. carte N°1 annexée au présent règlement*) ;

L'organisation de jeux collectifs ou manifestations sportives ou festives est autorisée après avis du comité consultatif, à partir du moment où les milieux naturels et le patrimoine biologique de la réserve ne sont pas impactés et que les dispositions du présent règlement soient respectées. En cas de modification de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, ces événements devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au Conseil régional au titre de l'article L.332-9 du Code de l'Environnement. Une convention de cadrage entre l'organisateur de l'événement et le gestionnaire sera signée quand l'ampleur de l'évènement le justifie.

### **Article II-1.3 Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules et embarcations motorisés, et des aéronefs**

#### *A. Véhicules et embarcations motorisés*

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule et embarcation (engins flottants) à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits, exceptées pour :

- des actions de sécurité ou de sauvetage ;
- des actions d'entretien, de gestion écologique et de surveillance de la réserve par le gestionnaire de la réserve, les forces de polices, ou leurs mandataires ;
- des actions de damage et d'entretien des circuits nordiques sur l'assiette des pistes de fond (*Cf. carte N°3 des pistes de ski de fond annexée au règlement*) ;
- des actions de damage et d'entretien de la piste de ski alpin sur l'assiette de cette piste (*Cf. carte N°4 de la piste de ski alpin annexée au règlement*) ;
- les activités agricoles et forestières ;

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules et embarcations :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment et de détruire les milieux fragiles (zones humides, espèces protégées, ...);

- d'être munis de chenilles ou pneus adaptés (basse pression,...) pour des interventions en zones humides ;
- d'emprunter les accès existants (pistes de ski, piste de débardage, sentiers).

Afin de simplifier la compréhension du public et les rapports entre les différents usagers de la réserve, de faciliter la surveillance, tout véhicule motorisé autorisé doit être muni d'un signe d'autorisation visible. Celui-ci est délivré par le gestionnaire après avis du comité consultatif de la réserve, au préalable à son utilisation.

#### *B. Aéronefs*

Est interdit l'enlèvement et la dépose des personnes et des biens, excepté pour :

- une intervention de sécurité, de sauvetage ou d'entretien par un service d'utilité publique ;
- la gestion écologique de la réserve par le gestionnaire de la réserve ou son mandataire ;
- une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée avec l'accord écrit du gestionnaire, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs.

#### **Article II-1.4 Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle :

- 1) les animaux domestiques non tenus en laisse et la divagation de ces mêmes animaux, à l'exception des chiens de berger pour les besoins pastoraux, des chiens en action de chasse pendant la période et les horaires d'ouverture de la chasse et sur les secteurs autorisés, et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage ;
- 2) la baignade des animaux domestiques dans les zones humides ;
- 3) la présence d'animaux domestiques à usage pastoral non parqués et non encadrés.

#### **Article II-1.5 Réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels**

Il est interdit :

- 1) de procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entropôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble de la réserve ;
- 2) d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

- 3) de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et autorisés au paragraphe II-1.9 ci-dessous, et nécessaires aux activités autorisées (ski, randonnées, éducation à l'environnement, parcellaire forestier, délimitation du site, zone de cueillette autorisée, ...) ;
- 4) de dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve ;
- 5) de troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique, ou tout autre instrument sonore, y compris les appareils à ultrasons, sous réserve de l'exercice des activités de gestion autorisées ;
- 6) d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de la circulation des véhicules autorisés, de l'éclairage utilisé par les services publics de secours ;
- 7) de faire des feux d'extérieur.

#### **Article II-1.6 Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales**

Seules les activités pastorales sont autorisées dans le secteur de la Palette. Elles s'exerceront conformément aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs du plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil régional, sous le contrôle du gestionnaire et sous réserve du respect des règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales en général et en particulier :

- de conserver la même destination agricole des parcelles actuellement exploitées en pâturage, et d'interdire le retournement du sol, à l'exception des actions prévues au plan de gestion ou autorisées au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement,
- de ne pas faucher le pâturage avant le 31 juillet de chaque année,
- de ne pas réaliser de défrichement ;
- de ne pas réaliser de drainage, de comblement, de remblaiement ou de prélèvement d'eau dans les zones humides.

Les biocides, les fertilisants et produits phytosanitaires sont interdits à l'exception du fumier et du lisier naturels non traités et hors terrains enneigés, uniquement sur la zone pâturée actuellement, conformément au règlement sanitaire en vigueur dans le département de la Savoie. En l'absence de dispositif particulier de traitement des jus, le stockage du fumier ou du lisier ne peut pas excéder 2 semaines. L'épandage sera réalisé suivant les prescriptions préconisées pour l'Appellation d'Origine Contrôlée du Beaufort.

L'introduction d'animaux domestiques encadrés ou parqués, et la présence de chiens de bergers non tenus en laisse sous le contrôle visuel de leur maître sont autorisées.

Par exception, le pâturage extensif et expérimental est autorisé en dehors du secteur de la Palette, dans un objectif exclusif de lutte contre la fermeture des milieux naturels, s'il est inscrit dans le plan de gestion.



Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels homologués dont le fonctionnement, normal ou non :

- n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment ;
- génère un niveau sonore compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve

#### **Article II-1.7 Réglementation relative aux activités forestières et à la gestion de la végétation**

Les activités forestières et les actions de gestion de la végétation sont autorisées sur l'ensemble de la réserve conformément aux aménagements forestiers approuvés par le Préfet de région et au document d'objectifs Natura 2000 approuvé par le Préfet de la Savoie. Elles s'exerceront dans le respect des objectifs de conservation du patrimoine naturel de la réserve, sous réserve du respect des règles de bonnes pratiques forestières et environnementales en général et en particulier :

- le traitement sylvicole autorisé est celui de la futaie irrégulière dans les secteurs autorisés (*Cf. carte N°5 annexée au règlement*) ;
- la récolte de produit accidentel (arbres renversés, ...) dans les secteurs autorisés (*Cf. carte N°5 annexée au règlement*).

A l'exception des actions prévues au plan de gestion de la réserve, ou autorisées au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, ou pour une raison de sécurité ou de sauvetage sont toutefois interdits :

- les nouvelles dessertes de débardage forestier et les nouvelles places de dépôts;
- toute coupe rase ou trouées de plus de 2 500 m<sup>2</sup> ;
- tout défrichement ;
- les plantations ;
- l'utilisation de biocide.

#### **Article II-1-8 Réglementation relative à la chasse et à la pêche**

L'exercice du droit de chasse est autorisé sous réserve de la conservation des équilibres biologiques en place, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au plan départemental en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2, et R 424-6 du Code de l'environnement.

Les chiens non tenus en laisse en situation d'actions de chasse sont autorisés pendant la saison de chasse.

Des actions de régulations des équilibres naturels (battues de décantonnement, piégeage de nuisibles, afin de limiter les populations d'espèces surabondantes dans la réserve telles

que le sanglier,...), peuvent également être autorisées par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat, après information des gestionnaires de la réserve et du Conseil régional.

L'agrainage est interdit.

L'exercice du droit de pêche est interdit.

#### **Article II-1-9 Réglementation relative à la publicité et au balisage**

Dans le périmètre de la réserve, outre la publicité, les enseignes et pré - enseignes sont interdites.

Sont autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété. Ceux-ci seront réalisés dans le respect des chartes graphiques en vigueur.

Sont exclus de cette obligation de respect des chartes graphiques, la signalétique de sécurité routière ainsi que les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité, des circuits de ski nordique et alpin, du parcellaire forestier, qui pourront si nécessaire conserver leur identité.

#### **Article II-1.10 Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle**

Pour la bonne application de l'article R 332-74 du Code de l'Environnement, l'utilisation par toute autre personne que la Région, l'Etat, les collectivités territoriales concernées par la RNR et le ou les gestionnaires, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite.

#### **Article II-1.11 Réglementation relative à la création, modification, réhabilitation, au complément et à l'entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations**

##### *A. Création*

La création de nouveaux circuits de ski nordique et de pistes de ski alpin est interdite en dehors des réseaux identifiés dans *les cartes N°3 et N°4 annexées au présent règlement.*

La création d'itinéraires pour la pratique de la raquette à neige, de la randonnée pédestre hivernale et de la conduite des attelages de chien de traîneaux est interdite.

La création de captage de source est interdite.

L'installation de neige de culture dans le périmètre de la réserve est interdite.

Sont seules admises dans le territoire de la Réserve Naturelle Régionale, si elles respectent les modalités précisées au paragraphe II.0 ci-dessus, les créations d'ouvrages, de constructions, d'équipements, de bâtiments, d'installations ou d'aménagements, :

- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, gestion agricole et forestière, signalétique, encadrement de la fréquentation et amélioration de l'accueil du public, accueil du public pour l'observation et l'éducation à l'environnement.

### *B. Entretien, modification, complément, réhabilitation*

Sont seules admises, si elle respecte les modalités précisées au paragraphe II.0 ci-dessus, toutes interventions :

- d'entretien, modification, complément, réhabilitation des chemins existants et des pistes de ski ;
- d'entretien, restauration ou rénovation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations et aménagements existants.

Elles le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et sous le contrôle du gestionnaire de la réserve naturelle.

### *C. Dispositions communes*

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit. Seuls les véhicules à chenilles ou à pneus adaptés (basse pression,...) seront autorisés dans les zones humides, pour les travaux de restauration ou d'entretien des milieux naturels, et les travaux d'entretien et de sécurité des circuits de ski nordiques.

Les travaux, construction et installations diverses autorisés devront justifier d'une démarche écologique et durable (« zéro phyto », saumurage, matériaux écologiques,...).

La création et la restauration des sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :

- de type routier traditionnels : enrobé, bicouche,... ;
- imperméable.

Toute piste de ski nordique utilisée au moins une fois pendant l'hiver (du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril) sera damée après chaque chute de neige.

## **ARTICLE II-2 MODALITES DE GESTION**

### **Article II-2.1 Comité consultatif de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues sur cette réserve.



### **Article II-2.2 Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute opération touchant la réserve naturelle pouvant nécessiter un avis à caractère scientifique.

### **Article II-2.3 Gestionnaire de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement.

Le rôle du ou des gestionnaires de la réserve est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues dans ce présent règlement ;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article II-2.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine biologique de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

### **Article II-2.4 Plan de gestion de la réserve naturelle**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

## **ARTICLE II-3 CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

Le ou les organismes gestionnaires, chargés de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuient pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de ce présent règlement peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE II-4 SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, seront punies notamment par les

peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE II-5 MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT**

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2 et suivants, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE II-6 PUBLICATION ET RECOURS**

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La délibération de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

La délibération de classement ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification de la présente délibération.





# ANNEXES CARTOGRAPHIQUES A VALEUR REGLEMENTAIRE





## Réserve Naturelle Régionale Tourbière des Saisies - Beaufortain- Val d'Arly

**CARTE N°1**

### Carte de la réglementation de la cueillette

-  Réserve Naturelle Régionale
-  Zone de cueillette autorisée

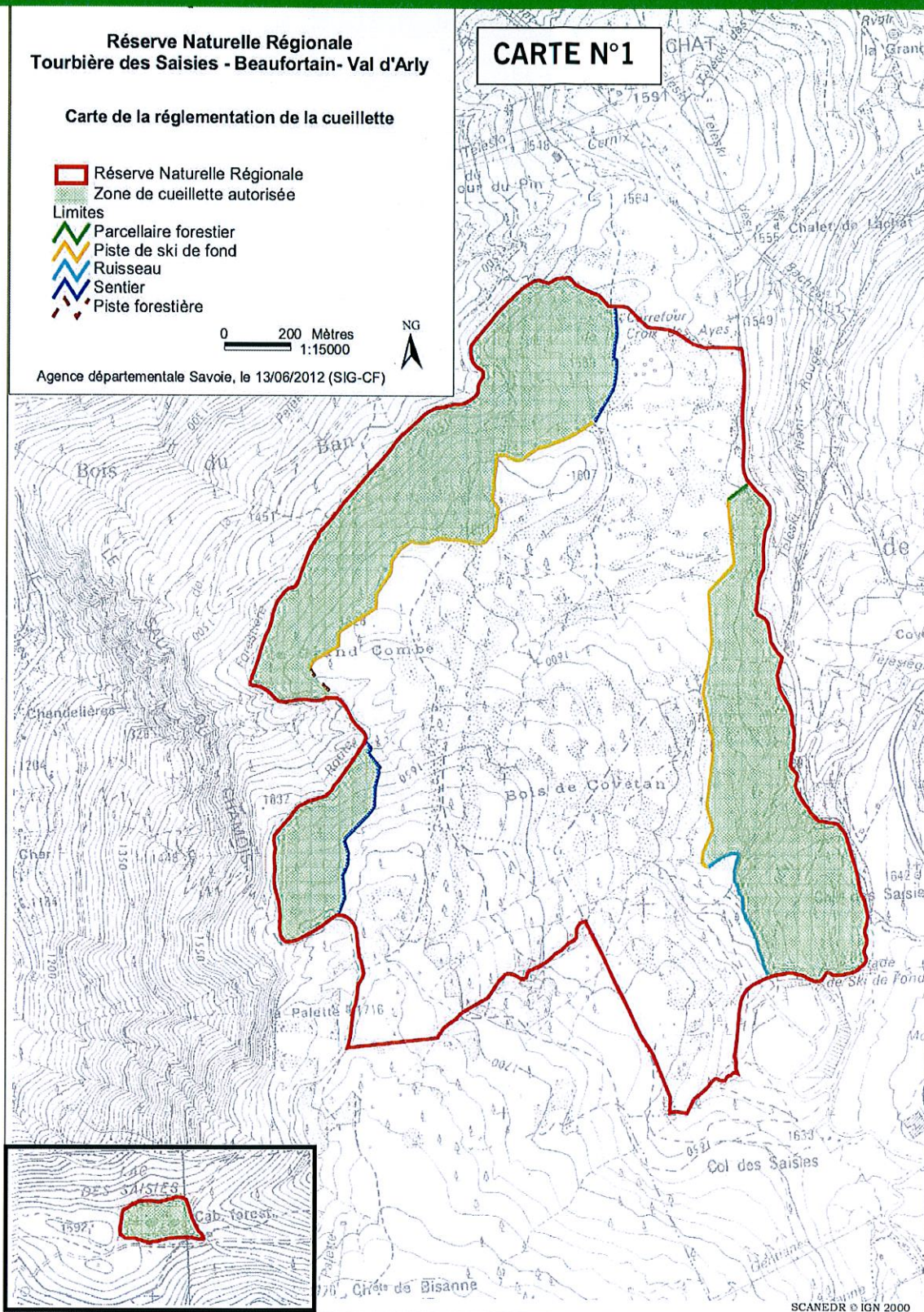
**Limites**

-  Parcelle forestière
-  Piste de ski de fond
-  Ruisseau
-  Sentier
-  Piste forestière

0 200 Mètres  
1:15000

NG

Agence départementale Savoie, le 13/06/2012 (SIG-CF)








# CARTE N°2

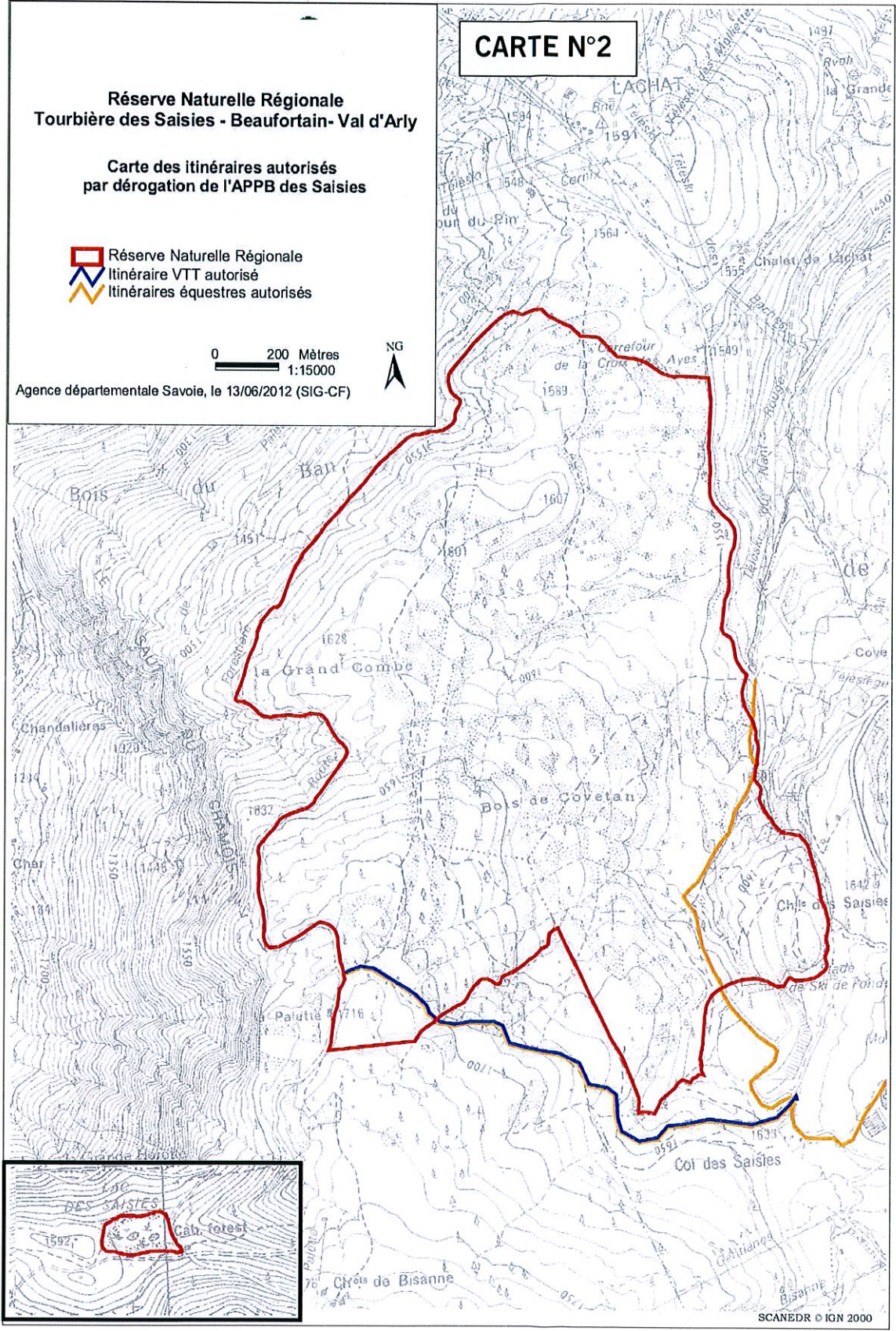
## Réserve Naturelle Régionale Tourbière des Saisies - Beaufortain- Val d'Arly

### Carte des Itinéraires autorisés par dérogation de l'APPB des Saisies

-  Réserve Naturelle Régionale
-  Itinéraire VTT autorisé
-  Itinéraires équestres autorisés





Agence départementale Savoie, le 13/06/2012 (SIG-CF)





Réserve Naturelle Régionale  
Tourbière des Saisies - Beaufortain- Val d'Arly

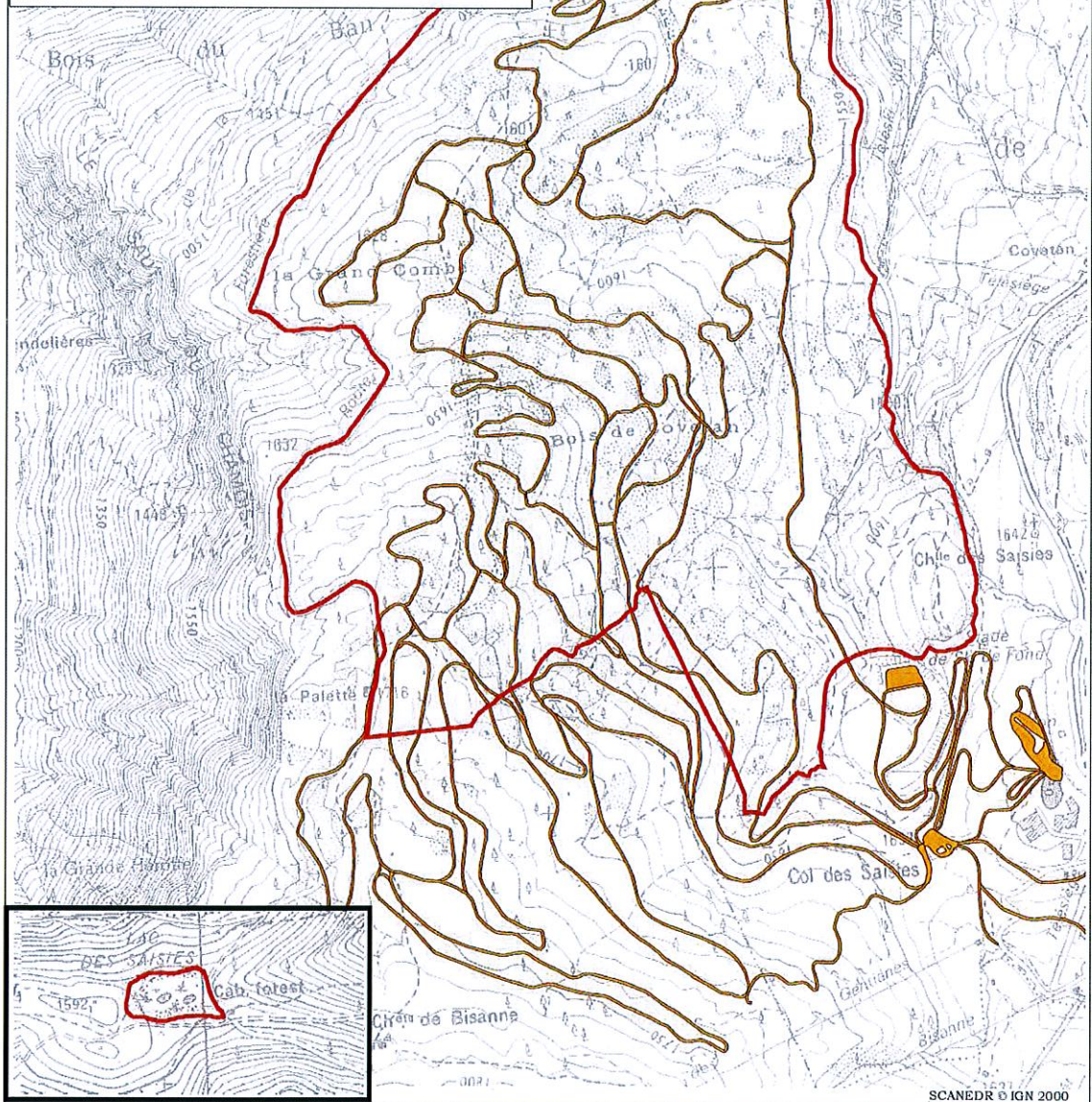
Carte des itinéraires de ski de fond

-  Réserve Naturelle Régionale
-  Pistes de ski de fond  
(source : Régie des pistes au 31/12/2012)

0 200 Mètres  
1:15000





Agence départementale Savoie, le 13/06/2012 (SIG-CF)





Réserve Naturelle Régionale  
Tourbière des Saisies - Beaufortain- Val d'Arly

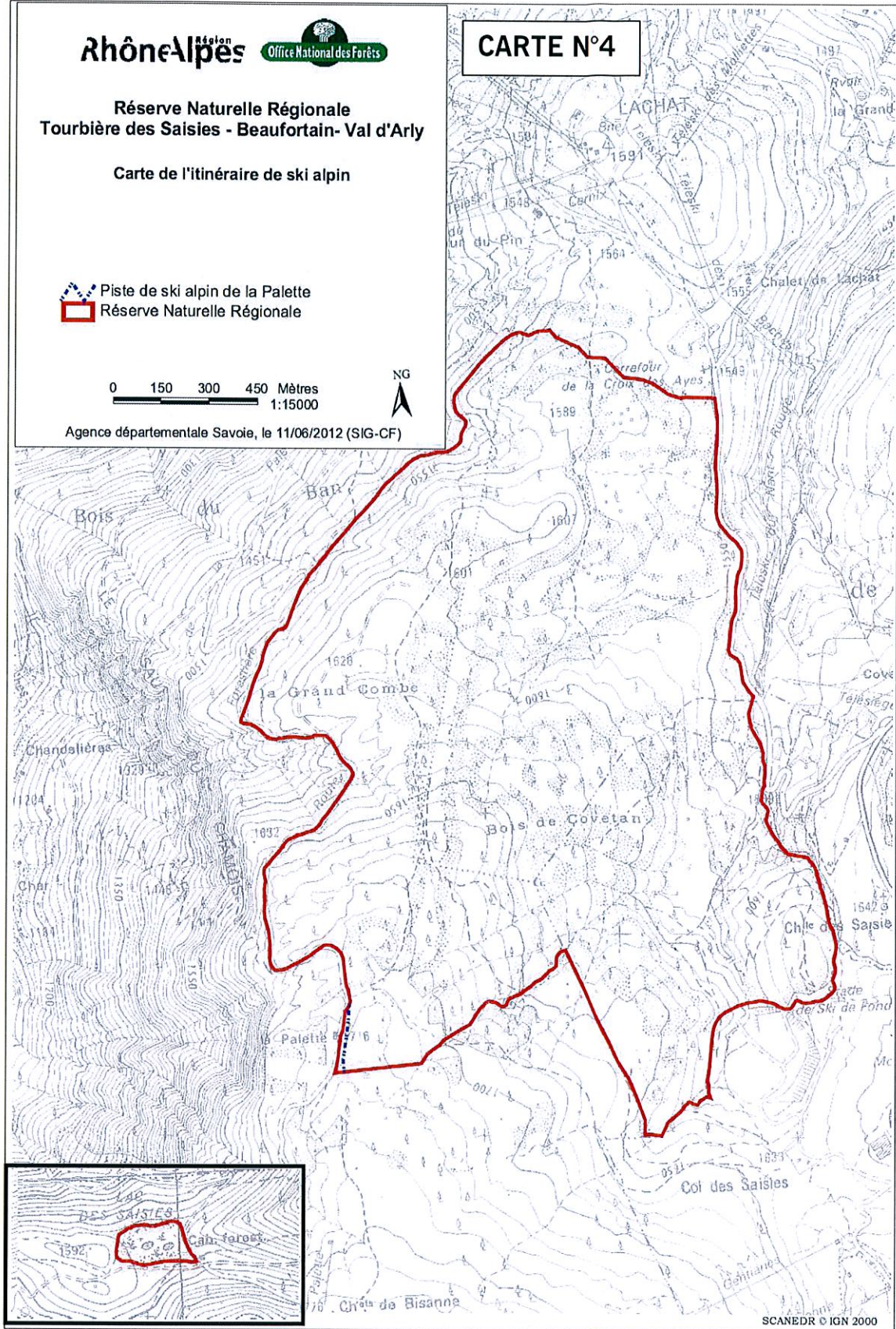
Carte de l'itinéraire de ski alpin

-  Piste de ski alpin de la Palette
-  Réserve Naturelle Régionale

0 150 300 450 Mètres  
1:15000



Agence départementale Savoie, le 11/06/2012 (SIG-CF)





Réserve Naturelle Régionale  
Tourbière des Saisies - Beaufortain - Val d'Arly

Carte des zones où les coupes de bois  
sont autorisées

-  Réserve Naturelle Régionale
-  Réseau routier principal
-  Route départementale
-  Desserte forestière
-  Route à grumier revêtu
-  Route à grumier empierrée
-  Route à grumier en terrain naturel
-  Piste en terrain naturel
-  Sentier
-  Parcelles forestières
- Modes d'exploitation
-  Débardage par tracteur
-  Débardage par hélicoptère
-  Zones trop humides sans coupes de bois sylvicoles

0 200 Mètres  
1:15000



Agence départementale Savoie, le 13/06/2012 (SIG-CF)

